

BGer 9C_1001/2012 vom 29. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1001_2012

FR: TF 9C_1001/2012 du 29 mai 2013

IT: TF 9C_1001/2012 del 29 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur l'appréciation des preuves ayant permis à la juridiction cantonale de trancher les questions de la capacité résiduelle de travail, du statut ainsi que des empêchements dans l'accomplissement des tâches ménagères d'une part et sur l'évaluation du degré d'invalidité d'autre part.

E. 2.2

L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

On ajoutera que, selon le principe de la libre appréciation des preuves consacré à l' art. 61 let . c LPGa, le juge est tenu de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux en relation avec leur contenu (ATF 132 V 393 consid. 2.1 p. 396); il doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). On précisera également que le moment auquel la question de la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice d'une activité lucrative était médicalement exigible (ATF 138 V 457).

E. 3.1

L'assurée reproche aux premiers juges d'avoir retenu une pleine capacité de travail dans une activité adaptée sur la base d'un dossier médical incomplet. Elle estime que les rapports des docteurs M._____ et O._____ ne permettraient pas d'aboutir à une telle conclusion dans la mesure où son cas n'était pas stabilisé et qu'il n'appartenait pas au docteur

T._____ de se prononcer sur ses limitations fonctionnelles, sa capacité de travail ou une hypothétique possibilité de reprise du travail dans la mesure où il jugeait sur dossier. Son argumentation ne remet pas en cause l'acte attaqué dès lors que, conformément à son devoir d'instruire la cause et d'apprécier les preuves, le tribunal cantonal a clairement extrait des rapports des docteurs M._____ et O._____ les limitations fonctionnelles reconnues médicalement (essentiellement la position debout prolongée et la marche), fait la distinction entre les considérations portant sur l'activité habituelle désormais prohibée en raison desdites limitations et celles portant sur les activités adaptées encore exigibles et désigné le type d'activités pour lesquelles il existait encore une capacité de travail. On ajoutera que la juridiction cantonale pouvait légitimement s'appuyer sur l'avis du docteur T._____ pour ce faire dans la mesure où les compétences dévolues au SMR consistent notamment à évaluer l'intégralité d'un dossier et à se prononcer sur les éléments mentionnés (art. 59 al. 2bis LAI ; ATF 136 V 376 consid. 4.1 p. 377 sv.; arrêt 9C_904/2009 du 7 juin 2010 consid. 2.2 in SVR 2011 IV n° 2 p. 7; arrêt 9C_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4 in SVR 2009 IV n° 56 p. 174).

E. 3.2

Le grief de la recourante consistant à remettre en question le statut mixte retenu par les premiers juges (80% active et 20% ménagère) sur la base d'hypothèses concernant l'impossibilité de déterminer si elle avait répondu aux questions posées dans la perspective de la situation qui serait la sienne en bonne santé n'est pas plus pertinent que le précédent. En effet, le tribunal cantonal a fondé sa conclusion sur les déclarations faites par l'assurée dans le questionnaire d'enquête du 4 août 2008, lors de l'enquête économique sur le ménage du 3 septembre 2009 et lors du premier entretien avec le service de placement professionnel du 1er décembre 2010. Or, les questions posées à ces occasions étaient claires et ne prêtaient pas à confusion («Aujourd'hui et sans handicap, une activité lucrative serait-elle exercée?», «Nature et pourcentage de l'activité lucrative que vous auriez exercé sans atteinte à la santé?»). Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale d'avoir violé son devoir d'instruire la cause ou d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des pièces pertinentes. On ajoutera que la recourante se contente étonnamment de faire part de doutes quant à la pertinence de ses réponses mais n'affirme pas catégoriquement n'avoir pas compris le sens des questions posées, ni n'avance aucun argument valable pouvant ne serait-ce que le suggérer.

E. 3.3

Il en va de même du grief concernant l'évaluation des empêchements à accomplir les travaux ménagers. Arguer ignorer si le rapport d'enquête reflète vraiment ce qui a été déclaré lors de la visite à domicile le 3 septembre 2009 ne saurait effectivement remettre en question le contenu dudit rapport, même si celui-ci n'a pas été contresigné par l'assurée, dès lors que l'on peut à tout le moins s'attendre à ce que cette dernière sache ce qu'elle a déclaré et infirme précisément ce qui aurait été rapporté faussement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. On ajoutera que le fait que le degré d'empêchement dans la réalisation des différentes tâches mentionnées dans le rapport d'enquête n'ait apparemment pas été évalué n'est pas arbitraire ou illégal en l'occurrence dans la mesure où il ressort clairement de la description de ces différents tâches que, moyennant quelques aménagements raisonnablement exigibles (sur l'obligation de diminuer son dommage, cf. notamment ATF 123 V 230 consid. 3c p. 233 et les références), la recourante était parfaitement en mesure de les accomplir.

E. 4

L'assurée reproche également aux premiers juges d'avoir violé le droit fédéral lors de la comparaison des revenus dès lors que, le salaire obtenu dans la dernière activité étant nettement inférieur à la moyenne, ils n'ont pas effectué une parallélisation des revenus et que, compte tenu de son âge, ils n'ont pas examiné si elle était encore concrètement en mesure de trouver un emploi. Cette argumentation ne remet toujours pas en question le jugement cantonal. D'une part, même s'il semble probable qu'il existe une différence de plus de 5% entre la dernière rémunération perçue et le revenu moyen de la branche et si le tribunal cantonal n'a pas procédé à la parallélisation requise, la solution retenue n'apparaît pas encore erronée dans la mesure où la recourante ne démontre pas ni ne rend vraisemblable qu'elle ne s'est pas délibérément contentée de ce salaire inférieur à la moyenne de la branche, ce dont on peut sérieusement douter dès lors qu'elle a travaillé pour le même employeur pendant plus de douze ans. D'autre part, on ne saurait faire grief à la juridiction cantonale de ne pas avoir effectué une analyse concrète des possibilités de réintégration de l'assurée en raison de son âge puisque celle-ci avait cinquante-sept ans au moment où le SMR a constaté que l'exercice d'une activité était médicalement exigible.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assistance judiciaire (portant uniquement sur le paiement des frais judiciaires) lui est octroyée dès lors que les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assurée est toutefois rendu attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.